



Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU^s)

Modification du 28 mars 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 90

Ne concerne que le texte italien.

Art. 95, al. 1, let. e, 1^{bis}, et 2

¹ Un délai transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'applique:

e. *abrogée*

^{1bis} Un délai transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance s'applique aux dispositions relatives à l'importation de denrées alimentaires soumises à des contrôles renforcés (art. 90 et 91).

² *Ne concerne que le texte italien.*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

28 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 817.02

